

## Pré-accord de méthode relatif à la conduite de négociations concernant la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

### ENTRE

La Coordination des employeurs territoriaux, constituée par :  
[Compléter les noms des représentants d'employeurs territoriaux signataires]

### ET

[Compléter les noms des organisations syndicales signataires]

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), en ce qu'elle introduit l'obligation de participation des employeurs publics – à horizon, respectivement, de 2025 et de 2026 pour les volets « prévoyance » et « santé » en ce qui concerne les employeurs territoriaux – représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Alors que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue poser le cadre de cette réforme et qu'un décret – dont le projet est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 16 février 2022 – a vocation à venir préciser aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales entendent, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective en application et dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du projet de décret présenté ce 16 février en CSFPT :

- *En premier lieu*, de porter une réforme ambitieuse de la PSC dans la fonction publique territoriale :
  - En réformant le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, sans quoi toute réforme de la PSC apparaîtrait incomplète, notamment en introduisant ou renforçant les mécanismes de solidarité mais aussi de portabilité des droits ;
  - En définissant les conditions d'encadrement de mécanismes qui ne figurent pas dans le projet de décret tel que présenté au CSFPT ce 16 février, notamment en matière de prise en charge des évolutions de cotisations.
- *En second lieu*, s'agissant des futures négociations à mener au niveau local, de définir des principes de méthode et un cadre de référence, qui conjugue le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Ce cadre de référence pourra porter tant sur la conduite des négociations entre partenaires sociaux locaux que sur le suivi d'exécution des futurs dispositifs de participation ;

- *En troisième lieu, s'agissant de l'actualisation des montants de paniers de référence, de mettre en place un dispositif dit « de revoyure » de la réforme qui devra faire appel, en lien étroit avec le dispositif de suivi de la réforme prévu dans le cadre du CSFPT, à la négociation collective en vue d'un accord au plus tard un an avant l'entrée en vigueur des obligations de participation précitées.*

Dans ces conditions, préalablement à la séance plénière du CSFPT du 16 février 2022, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité, au travers du présent pré-accord, définir les modalités générales du processus de négociation qui visera la conclusion d'un accord ayant pour objet les points précités.

Ce pré-accord sera suivi d'un accord de méthode qui viendra préciser, lorsque cela apparaît indispensable au processus, ce qui suit.

\*\*\*

**Objet de l'accord visé** – Les employeurs territoriaux comme les organisations syndicales souhaitent la mise en place d'un processus qui aura vocation à aboutir à un accord qui viendra :

- Réformer les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, notamment en vue de mettre en place des dispositifs solidaires ;
- Déterminer un cadre de référence des futures négociations locales et de mise en œuvre de la réforme, dans le respect tant du dialogue social local que de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Approfondir ou compléter, si l'évolution des discussions en fait ressortir la nécessité, certaines dispositions du futur décret présenté au CSFPT ce 16 février ;
- Définir les conditions du mécanisme de revoyure et d'indexation s'agissant des montants de paniers de référence.

**Composition de l'instance de négociation** – L'instance de négociation sera composée :

- D'une délégation composée au moins de trois membres permanents, représentant la Coordination des employeurs territoriaux et dûment mandatée par celle-ci ;
- De représentants des organisations syndicales représentées au sein du CSFPT et ayant signé l'accord de méthode résultant du présent pré-accord.

L'un des membres de la délégation représentant des employeurs territoriaux aura en charge l'animation de l'instance et le pilotage du processus de négociation.

**Modalités du processus de négociation** – Le processus de négociation donnera lieu à une série de réunions plénières thématiques.

Au préalable, il sera veillé à l'organisation d'une séance visant, au moyen de l'audition d'experts, une acculturation des participants tant sur l'état des lieux des pratiques que les aspects techniques de la PSC. Il s'agira ainsi de disposer au préalable d'une compréhension partagée des enjeux entre les parties à la négociation.

**Calendrier de la négociation** – Il apparaît nécessaire que le processus puisse aboutir aux termes d'un accord au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Le processus de négociation fera l'objet d'un premier point d'étape à l'été 2022.

**Durée du futur accord de méthode** – L'accord de méthode qui découlera du présent pré-accord sera conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au terme de la négociation d'un accord.

Fait en [nombre] exemplaires, à Paris, le 15 février 2022

Pour les représentants des employeurs territoriaux :

[Dénomination des organisations et signatures]

Pour les organisations syndicales :

[Dénomination des organisations et signatures]

PROJET - DOCUMENT CONFIDENTIEL